

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

REFERENCE: UA
MRT 1/2016:

2 août 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme; de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément aux résolutions 24/7, 25/2, 24/5, 24/6, 25/18, 17/13, 25/13, et 26/7 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues relatives à l'arrestation et la détention arbitraires et aux allégations de torture et de mauvais traitements de treize personnes dont M. **Amadou Tidjane Diop**, M. **Balla Touré**, M. **Hamady Lehbouss**, M. **Ahmed Hamdy Amarvall**, M. **Khatiri Rahel M'Bareck**, M. **Mohamed Daty**, M. **Jemal Beylil**, M. **Ousmane Anne**, M. **Ousmane Lô**, M. **Abdallahi Matallah Saleck**, M. **Moussa Biram**, M. **Abdallahi Abou Diop** et M. **Mohamed Jaroullah**, ainsi que 10 autres personnes sans affiliation connue à une quelconque organisation et arrêtées dans le même contexte.

Selon les informations reçues :

Opération d'expulsion à Bouamatou

Le 29 juin, les autorités administratives de la Moughataa du Ksar et des forces de sécurité seraient venues exécuter une ordonnance d'expulsion de la Chambre civile de Nouakchott de familles installées depuis quelques années sur un terrain privé du Ksar au centre de la capitale Nouakchott, communément désigné par « gazra de Bouamatou ». La « gazra » en question serait localisée sur un terrain privé qui était occupé par plusieurs centaines de personnes. Le propriétaire aurait obtenu une décision de justice pour récupérer son terrain. Il aurait engagé des

discussions avec des représentants des familles concernées sur la base desquelles ils auraient convenu des compensations financières et se seraient mis d'accord pour quitter le terrain le 29 juin 2016. Les populations touchées par l'ordonnance d'expulsion se seraient également vu attribuer des lots de terres par les autorités aux abords de la ville de Nouakchott. Des représentants des forces de l'ordre auraient été présents le jour de l'expulsion mais n'auraient pas initialement été préparés pour faire face à des violences ou des altercations avec la population.

Durant l'opération, des heurts violents auraient éclaté entre les populations présentes au niveau de la gazra et les forces de l'ordre présentes sur place. D'autres personnes se seraient jointes aux habitants de la gazra au cours des événements. Les violences auraient conduit à plusieurs arrestations les jours suivants et auraient causé des blessés graves y compris parmi les forces de l'ordre. Un bus de la police aurait été incendié et des véhicules privés endommagés.

Arrestations

Le 30 juin 2016, au matin, M. Amadou Tidjane Diop, vice-président de l'IRA, et M. Abdallahi Matallah Saleck, coordinateur de la section de l'IRA à Sebkha, auraient été arrêtés à leur domicile respectifs, à Nouakchott, par des policiers en civil pour avoir participé à des rassemblements en soutien aux habitants de la gazra Bouamatou – un quartier défavorisé de Nouakchott dont les familles ont fait l'objet d'une expulsion. Au cours de ces rassemblements, plusieurs altercations auraient eu lieu entre les personnes venues soutenir les familles expulsées et les forces de sécurité. La police aurait alors procédé à l'arrestation de dizaines de personnes. Les militants de l'IRA arrêtés le 30 juin auraient affirmé ne pas avoir participé à ce rassemblement dont ils ignoraient l'existence même.

Le 1er juillet 2016, M. Balla Touré, Secrétaire aux relations extérieures de l'IRA, et M. Moussa Biram, militant, auraient été arrêtés à leur domicile. Ce même jour, M. Jemal Beylil, également militant, aurait été violemment arrêté devant ses collègues, dans sa boutique de la commune du Ksar.

Le 3 juillet 2016, MM. Hamady Lehbouss, Conseiller du président de l'IRA, Ahmed Hamdy Amarvall, Trésorier de l'IRA, et Mohamed Jaroullah, militant, auraient été arrêtés par des policiers en civil alors qu'ils revenaient d'une conférence de presse pour demander la libération de leurs collègues. Le même jour au matin, la police aurait procédé à l'interpellation de M. Khatri Rahel M'Bareck, Coordinateur du comité de la paix de l'IRA, devant la Banque mauritanienne pour le commerce international, à Nouakchott.

Le 8 juillet 2016, M. Mohamed Daty, Greffier de l'IRA, aurait été arrêté à la sortie du Tribunal et M. Ousmane Anne et M. Ousmane Lô, militants, auraient été interpellés ensemble, dans la rue, au cours de la nuit.

Enfin, le 9 juillet 2016, M. Abdallahi Abou Diop aurait été arrêté sur son lieu de travail, devant ses collègues, et frappé par les policiers procédant à l'interpellation.

De plus, 40 autres personnes membres de la communauté haratine auraient été interpellées dans le cadre de la même vague d'arrestations. Une dizaine de personnes seraient détenues à Dar Naïm et poursuivies sur la base de leur implication présumée dans les violences qui ont eu lieu lors de l'opération d'expulsion de la gazra de Bouamatou. Peu de détails sont disponibles quant à leurs conditions d'arrestation et de détention, en particulier quant à leur traitement durant la garde-à-vue. Toutefois, selon les informations reçues, ces 10 individus auraient également fait l'objet de mauvais traitements durant leurs interrogatoires.

Allégations de torture et de mauvais traitements

Selon les informations reçues, ces 23 individus auraient été détenus séparément, dans de mauvaises conditions, sans pouvoir communiquer avec leurs avocats et dans des lieux inconnus de leur famille. Ils auraient été soumis à divers transferts d'un lieu de détention inconnu vers un autre, les yeux bandés.

Certains auraient aussi fait l'objet d'interrogations pendant la nuit, auraient été privés de sommeil et n'auraient pas eu un accès régulier aux sanitaires ou à des douches, et certains n'auraient pas eu la possibilité de consulter un médecin malgré leur demande. M. Amadou Abou Diop, qui souffre d'une pathologie cardiaque grave, n'aurait pas pu suivre son traitement médical habituel durant la garde à vue. Malgré le fait qu'il aurait finalement été conduit à l'hôpital, les analyses médicales qui lui auraient été prescrites n'auraient pas été réalisées.

M. Abdallahi Mataala Saleck, M. Balla Touré et M. Moussa Biram auraient subi des actes de torture physique pour certains, et des mauvais traitements pour l'un d'entre eux, durant la période de garde à vue, afin d'obtenir des aveux sur la planification et la participation aux violences du 29 juin 2016. A l'issue de leur garde à vue, M. Abdallahi Matallah Saleck, M. Moussa Biram et M. Abdallahi Abou Diop auraient présenté des lésions aux mains, aux poignets et aux pieds, après avoir été menottés et attachés par les mains avec les pieds dans le dos, pendant plusieurs heures consécutives, ou suspendus dans la même position par des cordes. Lors des interrogatoires, M. Abadou Tidjane Diop aurait été entièrement déshabillé, insulté et menacé de mort s'il n'avouait pas sa participation aux affrontements contre la police. Au cours des rares repas qui lui ont été servis, sa nourriture aurait été mélangée avec du sable, et les agents auraient refusé de lui donner de l'eau.

Depuis la fin de leur garde à vue, les 23 détenus ont été transférés à la maison d'arrêt de Dar-Naïm, à Nouakchott. Depuis les interpellations, les familles n'auraient pu leur rendre visite qu'une seule fois, à l'issue de leur garde à vue. Les

13 détenus membres de l'IRA partageraient actuellement une cellule avec sept autres détenus de droit commun. Les 10 autres individus seraient répartis dans différentes cellules avec d'autres détenus.

Les familles des détenus auraient tenté d'obtenir des informations sur les raisons de leur arrestation et sur leurs lieux de détention mais se seraient heurtées à des refus systématiques de la part des autorités et auraient été informées qu'elles subiraient des représailles si elles s'entretenaient avec des organisations non-gouvernementales ou des médias étrangers. Des membres du Mécanisme national de prévention de la torture, institué par la loi 034/2015, seraient entrés en contact avec la Direction régionale de la sûreté de Nouakchott Ouest et le Commissariat de police Ksar I, afin de procéder à des visites des lieux de détention, conformément à leur mandat. Ils auraient ensuite saisi par écrit le Procureur de Nouakchott Ouest. Néanmoins, aucune suite n'aurait été donnée à leurs requêtes.

Procès en cours

Au matin du 12 juillet 2016, aux alentours de 4h du matin, les 23 détenus auraient été présentés au Procureur et auraient pu retrouver leurs avocats pour la première fois depuis leur arrestation, après avoir été détenus incommunicado et dans des lieux de détention tenus secrets pendant des périodes allant de deux à 12 jours.

Le Parquet aurait décidé d'ouvrir une enquête de flagrance, alors que, selon leurs déclarations, plusieurs des prévenus n'auraient pas été présents lors des incidents du 29 juin 2016. Les 23 détenus seraient à présent maintenus en détention à titre préventif à la maison d'arrêt de Dar-Naïm et auraient été accusés des chefs d'accusation suivants : attroupement armé (art. 101 à 105 du Code pénal), utilisation de la violence à l'égard d'agents de la force publique (art. 213 et 214 du Code pénal), rébellion (art. 191 du Code pénal) et appartenance à une organisation non reconnue (articles 3 et 8 de la loi de 1964 relative aux associations). Ils devraient être jugés le 3 août 2016.

Nous exprimons de sérieuses préoccupations quant aux allégations d'arrestation et de détention arbitraires et aux allégations de torture et de mauvais traitements des 23 individus susmentionnés, ainsi que des autres personnes arrêtées suite aux altercations du 29 juin 2016.

Compte tenu du fait que 13 des 23 individus présentement poursuivis sont des militants de l'IRA oeuvrant pour la défense et la promotion des droits des anciens esclaves, nous sommes également vivement préoccupés par les allégations selon lesquelles ces arrestations et détentions seraient directement liées à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association et de réunion pacifique.

Le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, qui a récemment visité la Mauritanie en mai 2016, exprime son inquiétude par le sort des

habitants de gazra Bouamatou qui ont fait l'objet d'expulsions forcées. Il est notamment inquiet du manque d'accès à des structures de santé, à l'éducation et à l'eau et à l'assainissement dans les zones de relocalisations. Le Rapporteur spécial est également inquiet quant au fait que les autorités pourraient avoir ciblé les militants de l'IRA comme mesure de représailles pour leur coopération lors de la visite du Rapporteur spécial.

Nous exprimons également des préoccupations quant aux allégations d'atteinte à l'intégrité physique et mentale des 23 individus, et au manque d'accès aux soins médicaux appropriés.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes et les normes internationales applicables à cette communication. Les allégations semblent contrevenir à certaines normes et principes fondamentaux énoncés dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), en particulier les articles 7, 9, 10, 14, 19, 21 et 22, auquel la Mauritanie a accédé le 17 Novembre 2004, et qui consacrent l'interdiction de la torture, l'interdiction d'être arbitrairement arrêté et/ou détenu, le droit de toute personne détenue d'être traitée avec dignité et humanité, le droit à un procès équitable et une procédure régulière, y compris l'accès à un avocat, et les droits aux libertés d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association. Le droit à l'accès à un avocat est également consacré dans les Principes de base relatifs au rôle du barreau.

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence le caractère absolu et non-dérogable de la prohibition de la torture et autres mauvais traitements tels que codifiés aux articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), auquel la Mauritanie s'est adhré le 17 Novembre 2004. En particulier, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 15 de la CAT qui stipule que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite, ainsi que sur l'article 12 de la CAT qui oblige les autorités compétentes à entreprendre une enquête rapide et impartiale quand il y a des motifs raisonnables de croire que la torture a été commise, ainsi que l'article 7 qui exige des États parties de poursuivre les auteurs présumés d'actes de torture.

Nous tenons aussi à rappeler l'ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (version révisée le 5 novembre 2015 par l'Assemblée Générale), sous le nom « Règles Mandela » et en particulier l'article 13 concernant le nombre des détenus par cellule, l'article concernant l'hygiène personnelle et l'article 22 sur l'alimentation.

Nous rappelons la Résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme sur l'obligation des États « de respecter et de protéger pleinement le droit de réunion

pacifique et la liberté d'association de tous les individus, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion d'élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ces droits, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme ».

Nous aimerons aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Résolution 12/2 (A/HRC/RES/12/2), ainsi que Résolution 24/24 (A/HRC/24/24) du Conseil des droits de l'homme, qui, entre autres, « condamne tous les actes d'intimidation ou de représailles de la part de gouvernements et d'acteurs non étatiques contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme » et « demande aux États de protéger comme il convient des actes d'intimidation ou de représailles les particuliers et les membres de groupes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (...)».

Ces allégations semblent contrevenir à la responsabilité principale et au devoir de l'Etat de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration du 8 mars 1999, sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés universellement reconnus, et en particulier ses articles 1, 2, 5, 6 et 12.

Finalement, nous attirons l'attention de votre Gouvernement sur les obligations de la Mauritanie en ligne avec l'article 12 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, ratifié le 17 novembre 2004, relatif au droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur notre site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu du caractère sérieux de ces allégations, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de bien vouloir nous fournir, dans les meilleurs délais, une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes mentionnées ci-dessus.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au

clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées. Veuillez également préciser si le parquet a été notifié d'allégations de torture ou de mauvais traitement au moment du déferement des prévenus et quel suivi en a été fait.
2. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les faits et la base légale ayant conduit à l'arrestation et à la détention des individus susmentionnés suite aux altercations du 29 juin ; veuillez expliquer en particulier la compatibilité de ces mesures avec les normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme précités. Veuillez également expliquer si les personnes susmentionnées ont eu accès à un avocat et si leurs familles ont été informées de leur lieu de détention jusqu'à ce qu'ils aient été présentés devant le parquet.
3. Veuillez fournir des informations relatives aux mesures prises pour assurer l'intégrité physique et mentale des individus susmentionnés, et en particulier lors de leurs garde à vue, et pour leur assurer l'accès aux soins médicaux appropriés;
4. Veuillez également fournir des informations détaillées sur les procès en cours, en indiquant les mesures prises pour garantir leur droit à un procès équitable qui ne contredisent pas les droits garantis par les articles 9, 14, 19, 21 et 22 du PIDCP.
5. Veuillez indiquer les mesures prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, d'intimidations, de menaces, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature, ou de tout acte de violence, en particulier lorsqu'ils exercent leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.
6. Veuillez fournir des informations sur les expulsions forcées menées dans gazra Bouamatou, y compris le nombre de personnes soumises à des ordres d'expulsion, les raisons ayant motivé ces expulsions, et des informations pour savoir si les résidents ont reçu des préavis et ont été consultés sur les expulsions prévues; veuillez fournir des informations supplémentaires sur les solutions alternatives offertes aux résidents expulsés.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus susmentionnés, de diligenter des enquêtes impartiales et

indépendantes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits susmentionnés.

Après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail peut traiter le cas selon sa procédure ordinaire afin de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. Le recours à la procédure d'action urgente, à caractère purement humanitaire, ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail peut rendre. Le Gouvernement est tenu de communiquer des réponses séparées pour la procédure d'action urgente et pour la procédure ordinaire.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

José Guevara
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion
et d'expression

Maina Kiai
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Dainius Pūras
Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de
santé physique et mentale possible

Michel Forst
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Philip Alston
Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

Juan E. Méndez

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains
ou dégradants

Mónica Pinto

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats